

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	---	--------------------------

**PJ6**

**DOCUMENT DE JUSTIFICATION DU RESPECT DES  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A  
L'INSTALLATION CLASSEE A ENREGISTREMENT AU TITRE  
DE LA RUBRIQUE ICPE N°2251**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

> [Article R512-46-4](#)

[Création Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20](#)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

**Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE ICPE N°2251 SOUMISE A ENREGISTREMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Analyse de la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 26/11/2012.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Conclusion relative à la conformité du projet au regard de l'arrêté d'enregistrement de la rubrique n°2251.....</b>	<b>84</b>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

## **1. PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE ICPE N°2251 SOUMISE A ENREGISTREMENT**

Le projet objet du présent dossier sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 – Préparation, conditionnement de vins.

Le tableau suivant analyse article par article, le positionnement du projet d'ALMA CERSIUS de conditionnement de vins sur le site de Cers, par rapport aux prescriptions de *l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'installation objet de ce dossier est une installation nouvelle, car le dépôt du dossier d'Enregistrement est postérieur au 29 novembre 2012.

Afin de démontrer la conformité du projet de la société ALMA CERSIUS avec les prescriptions mentionnées ci-dessus, l'analyse suivante s'est appuyée sur le guide relatif à la rubrique ICPE n°2251 d'aide à la justification de conformité élaboré par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**A noter, l'étude de conformité suivante porte uniquement sur les dispositions constructives des installations, ainsi que sur les prescriptions de l'ensemble des aménagements extérieurs du site liés aux installations de conditionnement de vins. Les prescriptions administratives ne sont pas évaluées dans cette pièce, mais seront prises en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

### 1.1 Analyse de la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b><u>Article 1</u></b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du « 29 novembre 2012 ».</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Pour information</p>
<p><b><u>Article 2</u></b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>	<p>Pour information</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>" Zone de mélange" : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substance dangereuse "ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>" Epannage " toute application de déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les</li> </ul>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>" Moût de raisin " : le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.</p> <p>" Marc de raisin " : résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.</p> <p>" Lie de vin " : le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé ;</li> <li>- le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.</li> </ul> <p>L'installation</p>	
<p><b><u>Article 3</u></b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Disposition d'exploitation – Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
<p><b><u>Article 4</u></b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.</p> <p>Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p>	Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.

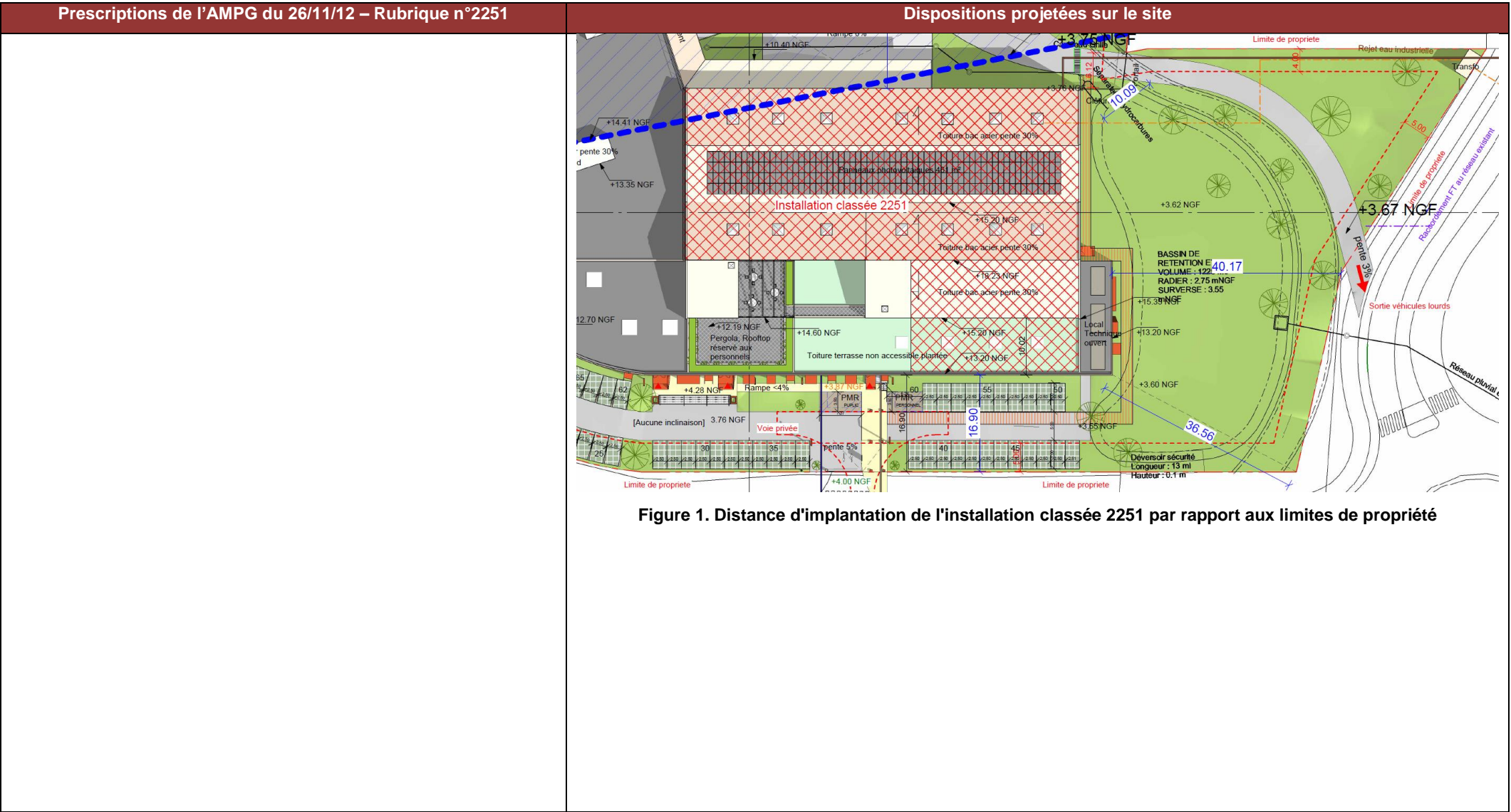
ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8).</li> <li>2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9).</li> <li>3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9).</li> <li>4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11).</li> <li>5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17).</li> <li>6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26).</li> <li>7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25).</li> <li>8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29).</li> <li>9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).</li> <li>10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42).</li> <li>11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42).</li> </ol>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43).</p> <p>13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).</p> <p>14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65).</p> <p>15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b><u>Article 5 (implantation)</u></b></p> <p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.</p>	<p>Les installations classées au titre de la rubrique ICPE n°2251 (zone cuverie et embouteillage), de conditionnement de vins, seront implantées à une distance de plus de 5 mètres des limites de propriété du site.</p> <p>A noter que le projet de bâtiment de stockage de vins conditionnés (à l'Ouest) n'est pas concerné par la rubrique ICPE n°2251.</p> <p>Les distances sur le plan ci-dessous sont représentées en bleu et exprimées en mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au Nord-Est du bâtiment, la distance par rapport aux limites de propriété est évaluée à 10,09 mètres.</li> <li>• La façade Est se situe à 40,17 m des limites de site.</li> <li>• Les zones au Sud et Sud-Est du bâtiment se trouvent respectivement à 16,90 et 36,56 mètres des limites de site.</li> </ul>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Dispositions projetées sur le site

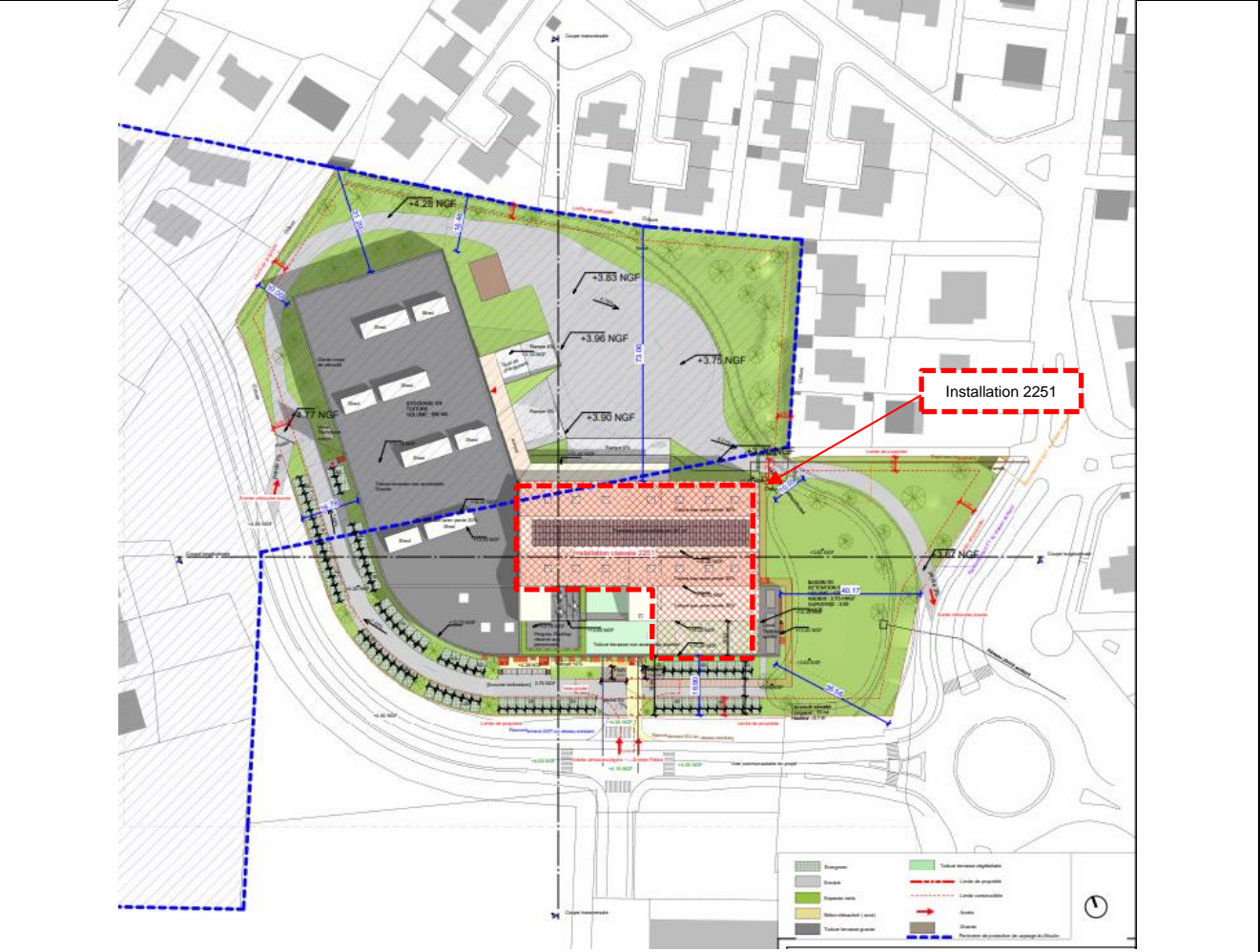



Figure 2. Plan de masse

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	Les installations de conditionnement de vins (zone cuverie et embouteillage) ne seront pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.
<p><b><u>Article 6 – Envol de poussières – propreté de l'installation</u></b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>A noter toutefois que l'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p> <p>Les voies de circulation du site seront aménagées et nettoyées. Les véhicules n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.</p> <p>Des espaces végétalisés seront mis en place.</p>
<p><b><u>Article 7 Intégration dans le paysage</u></b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>La partie architecturale développée s'inspirera du contexte à la fois historique et environnemental du site.</p> <p>Le volume principal se dressera telle une ligne dans le paysage. Horizontal et droit, ce volume s'imposera par sa posture. Le revêtement de façade en gabions remplis de galets roulés ocre rouge exprimera par analogie le sol des vignobles Biterrois, caractérisé par une forte présence argileuse. Des plantes grimpantes enrichiront la composition et conféreront une figure plus naturelle à l'ensemble.</p> <p>Le deuxième volume contrastera avec le premier par sa forme et sa matière. Il s'érigera vers le ciel. Par mimétisme avec les caves typiquement languedociennes, le volume sera divisé en 2 chais. Une partie couverte par une pergola abritera un rooftop accessible avec une vue sur le paysage. Une partie de la toiture-terrasse sera végétalisée, le reste sera non-</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	<p>accessible et réservé à la rétention d'eau pour améliorer la transparence hydraulique. La mémoire locale sera ainsi réinterprétée de façon contemporaine.</p> <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Les émissaires de rejets feront l'objet d'un soin particulier et d'un nettoyage régulier, facilitant les écoulements des eaux pluviales de ruissellement ainsi que les effluents d'eaux résiduaires vers l'autre site ALMA CERSIUS (situé au 3 rue des vigneron à Cers).</p> <p>L'insertion paysagère du projet est présentée sur la figure ci-dessous :</p>  <p><b>Figure 1. Projection de l'insertion paysagère du bâtiment (Source : NAOS)</b></p>
<p><a href="#">Article 8 - Localisation des risques</a></p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

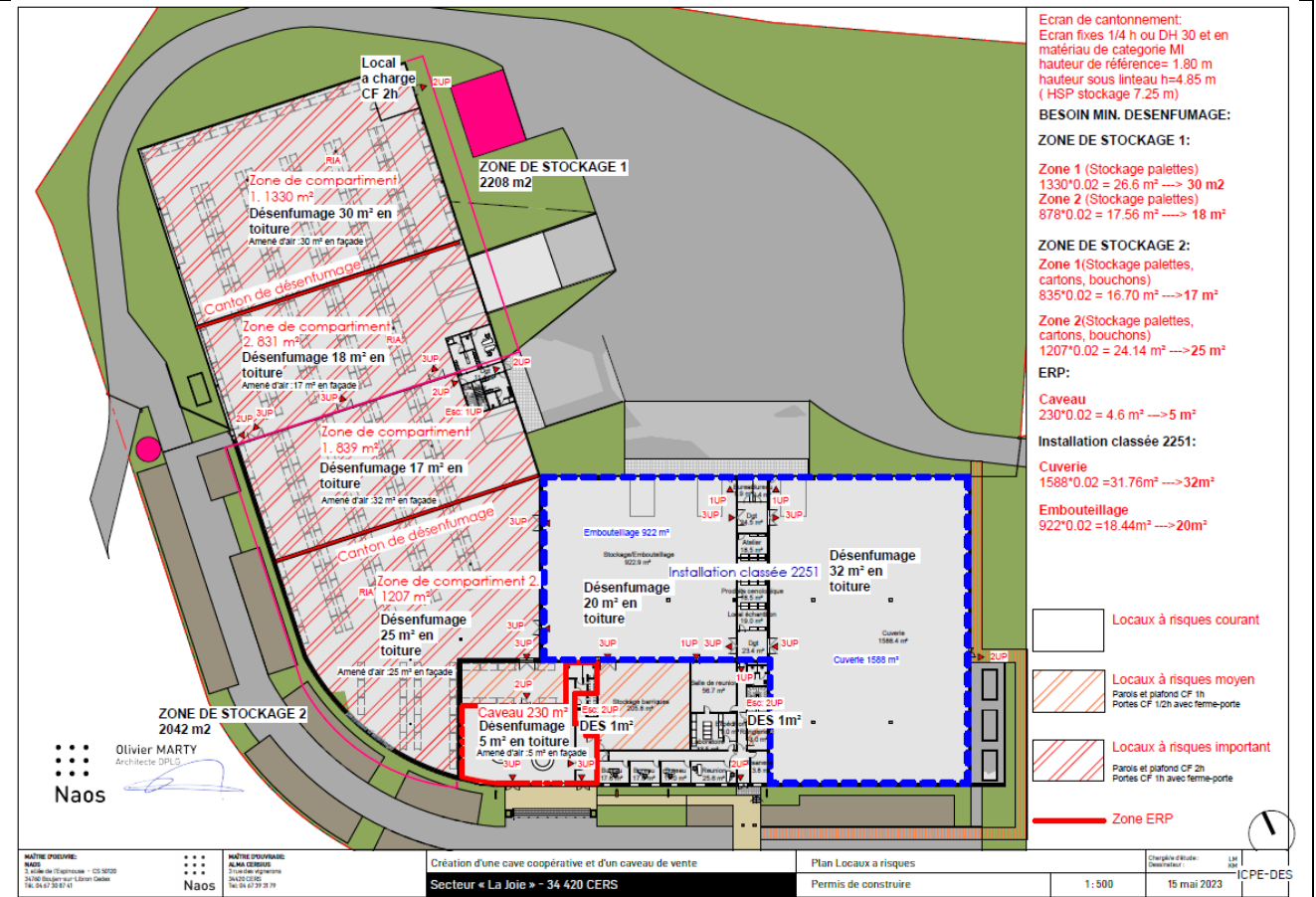
Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a> (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p>	<p>Les zones à risque recensées par l'exploitant sont les zones à risque d'incendie au RDC. Elles correspondent à la zone cuverie, la zone d'embouteillage et la zone de stockage de vins conditionnés.</p> <p>Elles sont identifiées et recensées par l'exploitant sur le plan ci-dessous :</p>



**Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251**

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Dispositions projetées sur le site**



**Figure 2. Plan des locaux à risque incendie (Source : NAOS Architecte)**

NOTA : Absence de zones ATEX (atmosphère explosive), de zones à risque incendie, de zones à pollution des milieux et de risques toxiques identifiées par l'exploitant pour les locaux en R+1 et R+2.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	<p>Le site ne dispose pas de chaufferie. Le chauffage des locaux est réalisé à l'aide de climatisation réversible.</p> <p>NOTA 2 : Un stockage de bouteille de gaz type GPL est prévu pour faire fonctionner les engins de manutention. La localisation de ce stockage n'est à ce jour pas connue. Une zone ATEX sera signalée à proximité de ce stockage et sur un plan une fois le positionnement validé par l'exploitant. L'utilisation d'engins fonctionnant au GPL sera temporaire, à terme l'exploitant prévoit d'utiliser des engins électriques. Le choix d'utiliser des batteries au Lithium ou au Plomb n'est à ce jour pas connu de l'exploitant. En cas d'utilisation de batterie au Plomb, celui-ci mettra à jour son DRPE en conséquence.</p> <p>Disposition d'exploitation – A prendre en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Article 9 -Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.</p>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Les FDS des produits dangereux potentiellement présents sur le site, seront tenues à la disposition des services de secours.</p>
<p><b>Article 10</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Les locaux seront maintenus propres et nettoyés par l'exploitant.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><u>Article 11 Comportement au feu</u></p> <p><b>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.</b></p>	<p>La destination des différents locaux tels que les locaux de stockage de produits finis et articles de conditionnement, la zone embouteillage et cuverie est représentée sur la figure suivante :</p>

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
---	------------------------------------

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure à minima R 15 ;
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) ;
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

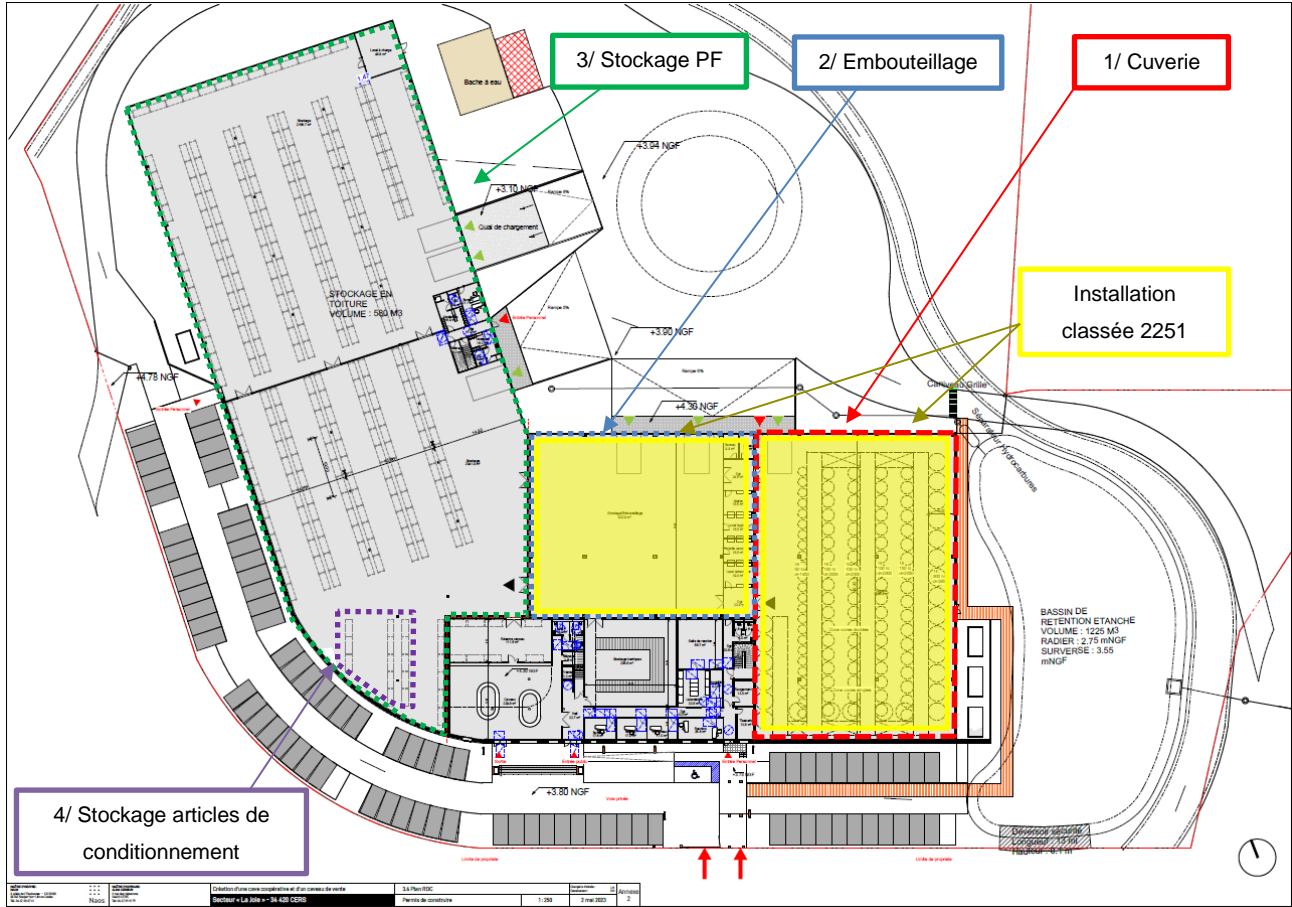


Figure 3. Plan site - RDC (données exploitant)

Les surfaces de chacune de ces zones sont :

- Stockage de produits finis (vins en bouteilles et en BIB) et stockages d'articles de conditionnement : environ 4 257 m² ;

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Embouteillage : environ 923 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Cuverie (stockage de vin avant embouteillage) : environ 1 588 m<sup>2</sup>.L</li> </ul> <p>Les bâtiments et locaux relevant de la rubrique 2251, à savoir la zone embouteillage et la zone cuverie, respecteront les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure à minima R 15 ;</li> <li>2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;</li> <li>3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) ;</li> <li>4. Toute communication avec un autre local se fera par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ol> <p>Au sein de la zone cuverie et embouteillage, il ne sera pas stocké d'autres matières inflammables ou combustibles que les vins prêts à être mis en bouteille.</p> <p>Le stockage de bouteilles de vin fermées et étiquetées (produits finis – représentant plus de deux jours de production), ainsi que les articles de conditionnement (étiquettes, cartons, bouteilles, etc.), seront stockés dans d'autres locaux, à savoir le local de stockage (PF et articles de conditionnements) susmentionné sur la figure ci-dessus. Ce local n'entre pas dans le périmètre des installations classées au titre de la rubrique ICPE n°2251. En effet, d'après la note de doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, les stockages de vins conditionnés et d'articles de conditionnement peuvent relever de la rubrique 2251, lorsqu'ils sont associés à une ou des installations servant à leur préparation et conditionnement, s'ils correspondent à moins de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>11.2. Locaux à risque incendie</b></p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure a minima R 15.</li> <li>2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> <li>3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).</li> <li>4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.</li> <li>5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.</li> </ol> <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p>	<p>Les locaux à risque incendie définis par l'exploitant disposeront des caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure a minima R 15.</li> <li>2. Les murs extérieurs seront construits en matériaux A2s1d0.</li> <li>3. Les toitures et couvertures de toiture satisferont la classe et l'indice Broof (t3).</li> <li>4. Ils seront isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.</li> <li>5. Toute communication avec un autre local se fera par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.</li> </ol> <p>Ces locaux à risque incendie sont identifiés sur le plan suivant :</p>

## Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Dispositions projetées sur le site

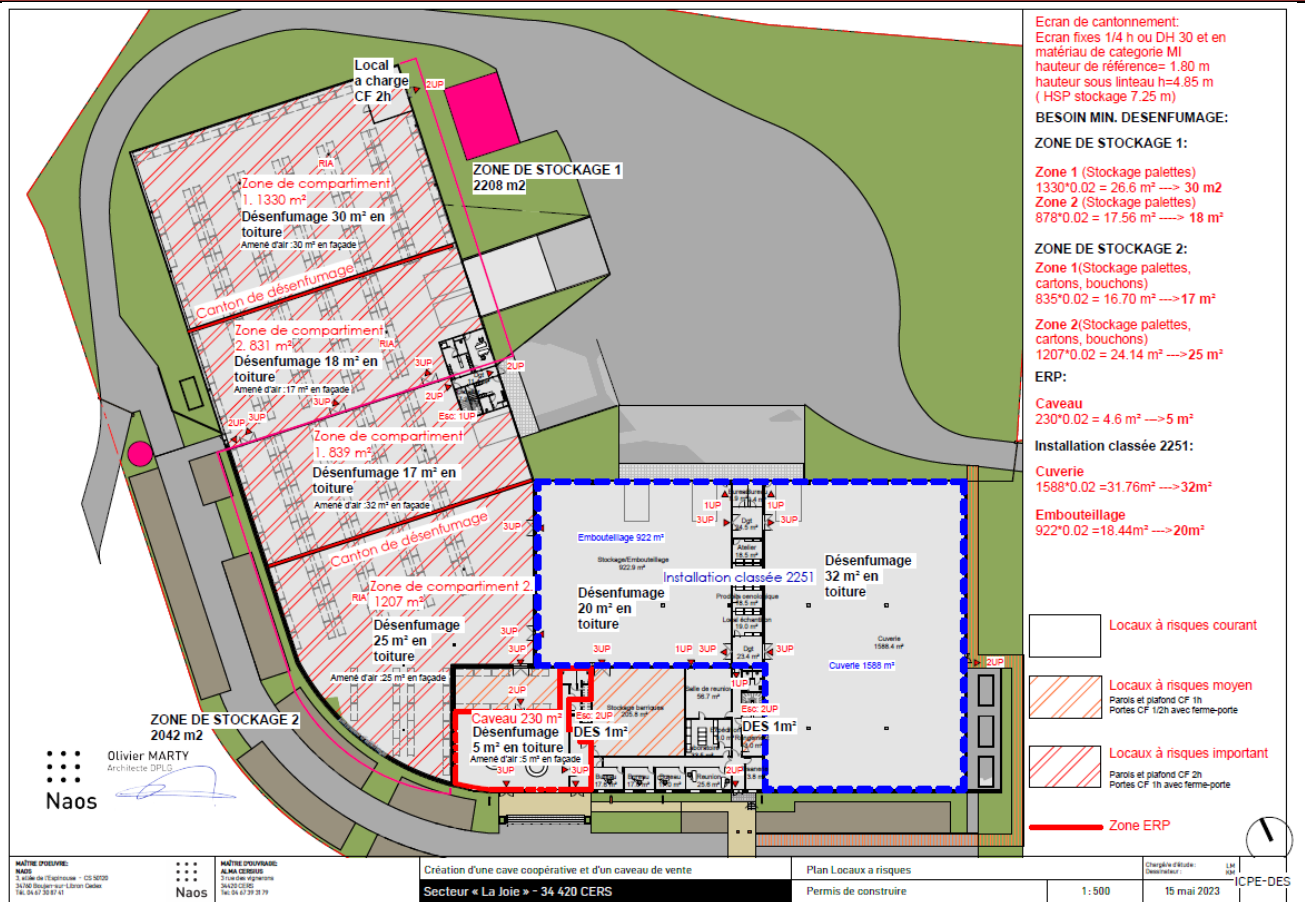


Figure 4. Plan des locaux à risque incendie (Source : NAOS Architecte)

Les zones identifiées comme locaux à risque important sont la zone cuverie, la zone d'embouteillage et le local de stockage (de produits finis et articles de conditionnement).

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<b><u>Article 12 – Accessibilité</u></b>	
<p><b><u>I- Accessibilité au site</u></b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p><b>Caractéristiques des accès au site :</b></p> <p>Le projet d'ALMA CERSIUS sera clôturé sur l'ensemble de ses limites.</p> <p>Les portails d'accès destinés aux poids lourds (PL) et aux véhicules légers (VL), respectivement à l'Ouest et au Sud du site, permettront l'accès aux services de secours. Ces accès permettront l'accès au site des services d'incendie et de secours avec une largeur de 5 m pour chacune des voies.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>



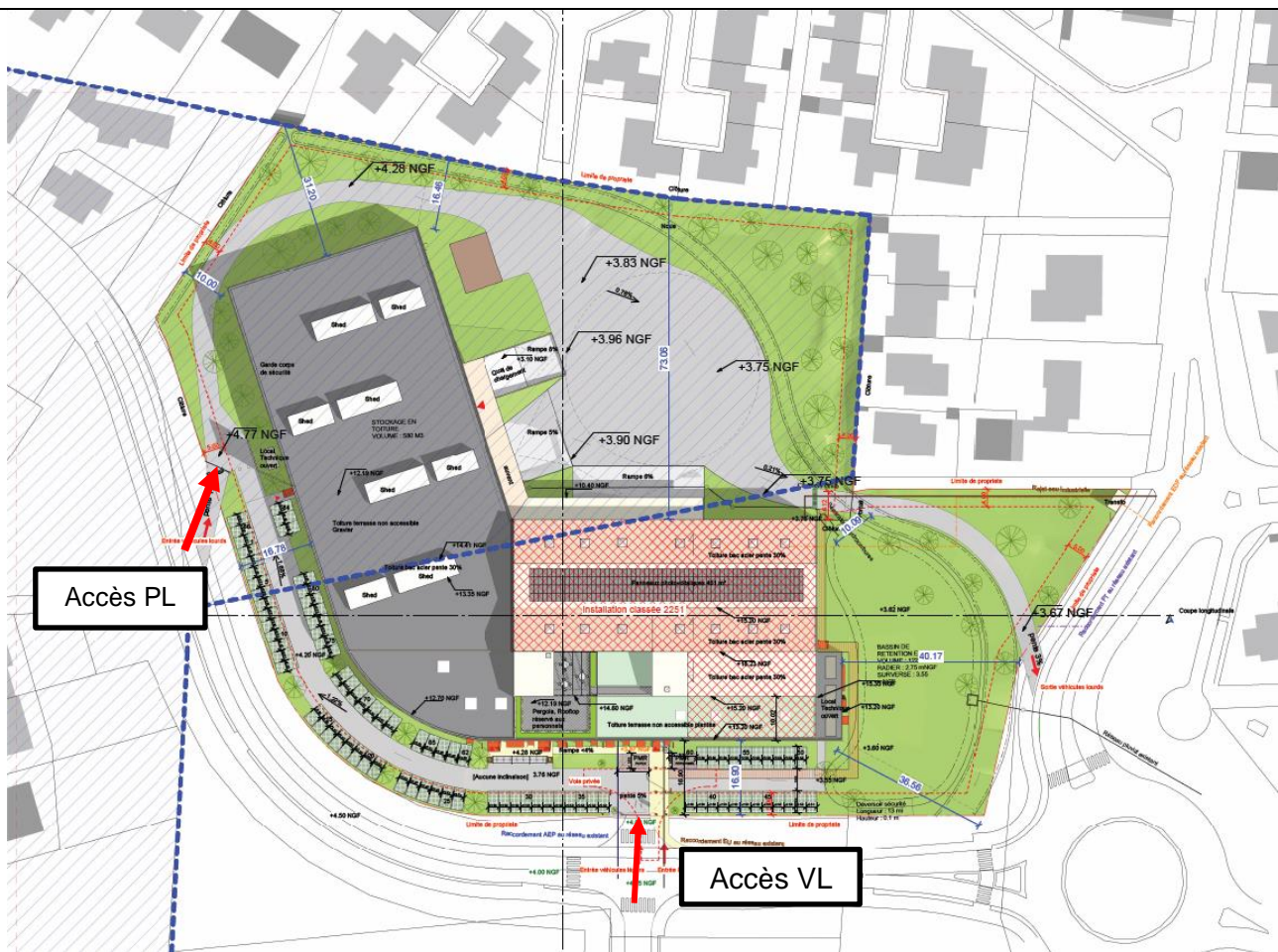


Figure 5. Plan d'accessibilité des secours (Source : NAOS Architecte)

La voie d'accès des services de secours sera dégagée de tout stationnement. Des places de parking seront réservées pour le personnel et les visiteurs/client.

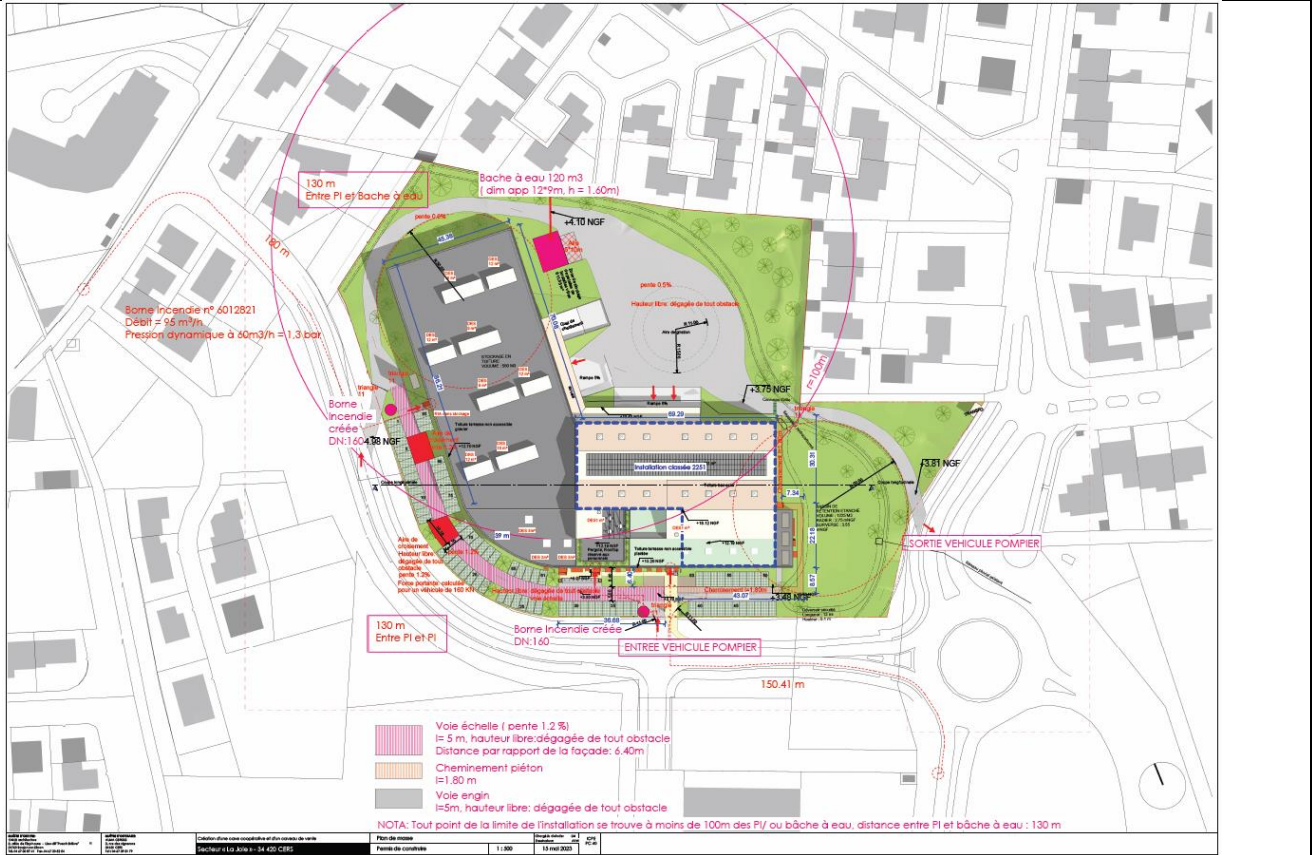
ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b><u>II - Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u></b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie</p>	<p><b><u>Accessibilité des engins :</u></b></p> <p>Une voie engin de 5 mètres de largeur permettra de faire quasiment le tour du bâtiment projeté.</p> <p>La voie-engins ne sera pas susceptible d'être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>La voie-engins projetée sera également accessible pour les poids-lourds d'exploitation du site. La voie respectera donc les règles de résistance ci-contre. De plus la largeur utile sera supérieure à 3 mètres et les pentes inférieures à 15%.</p> <p>Tout point de l'installation classée au titre de la rubrique n°2251 (zone cuverie, zone d'embouteillage), faisant l'objet de la demande d'enregistrement, sera dans un rayon inférieur à 60 mètres de cette voie-engins.</p> <p>Cette voie ainsi que ses caractéristiques sont identifiables en annexe et sur le plan suivant :</p>

**Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251**

en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Dispositions projetées sur le site**



**Figure 6. Plan des voies engins/échelles (source : NAOS Architecte)**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	Les engins de secours rentreront par l'accès principal au Sud (voie communautaire en projet) et ressortiront à l'Est de la parcelle en contournant le bâtiment par la voie-engins. Il n'y aura pas de partie de la voie-engins en impasse (cf. compte rendu de réunion avec le SDIS en annexe).
<p><b><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</u></b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.</li> <li>2. Longueur minimale de 10 mètres présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ol>	<p>Le tronçon de voie-engins étant supérieur à 100 mètres linéaires, le croisement des engins de secours a été étudié. Il sera mis en place deux aires de croisement sur le site.</p> <p>Les caractéristiques de ces aires de croisement seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur supérieure à 7,15 mètres ;</li> <li>• Longueur supérieure à 10 mètres ;</li> <li>• Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ;</li> <li>• Pente de degré 1,2% ;</li> <li>• Hauteur libre dégagée de tout obstacle ;</li> </ul> <p>Ces caractéristiques sont reportées sur le plan ci-dessous.</p> <p>NOTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au regard de l'article 12 – II : la largeur utile de la voie engin sera au minimum de 3 mètres</li> <li>- Au regard de l'article 12 – III : l'aire de croisement disposera d'une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.</li> </ul> <p>Ces aires de croisement sont matérialisées sur le plan ci-dessous :</p>



Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
---	------------------------------------

**IV. Mise en station des échelles.**

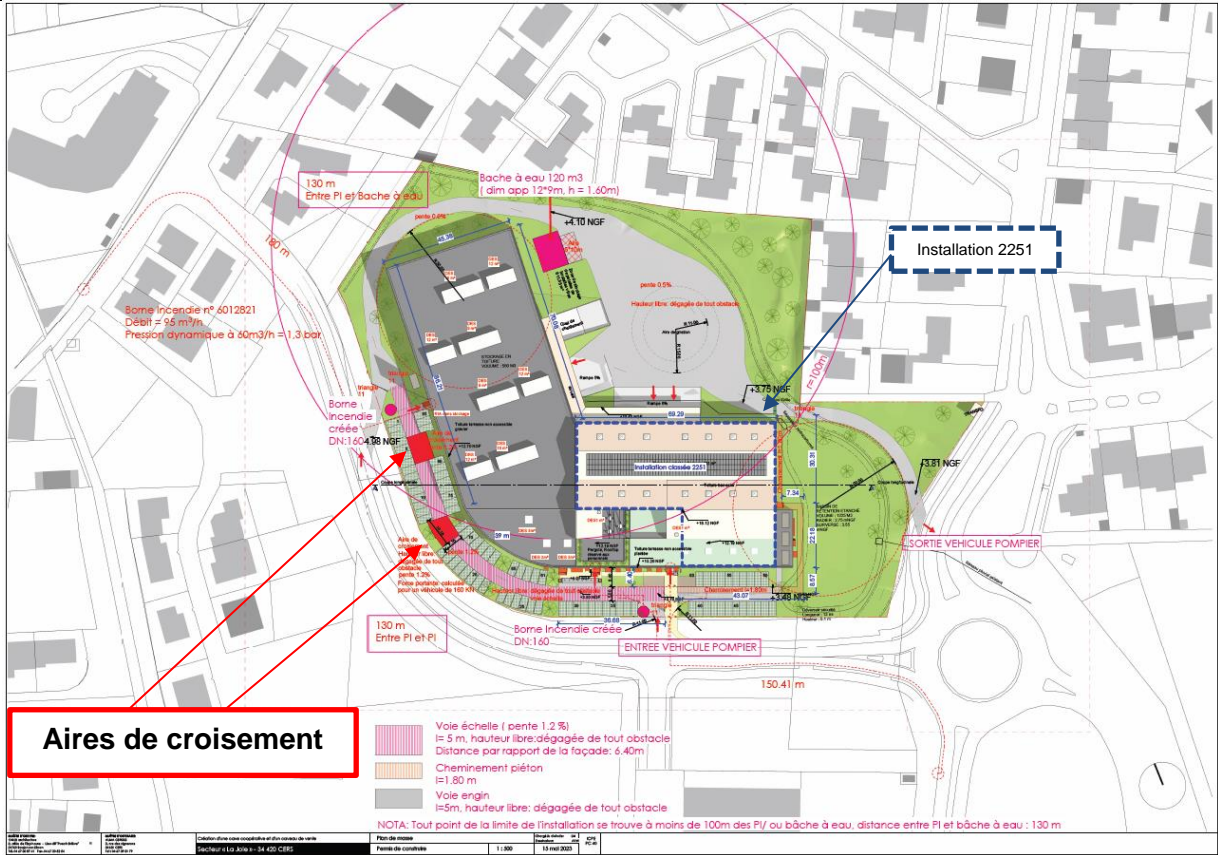


Figure. Plan de masse - Aires de croisement (Source : NAOS Architecte)

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Le bâtiment abritant l'installation classée au titre de la rubrique n°2251 (zone cuverie et zone d'embouteillage) aura une hauteur supérieure à 8 m. Ce bâtiment possèdera au moins une façade libre (façade Sud), permettant de déployer des échelles aérienne. La voie échelle présentée ci-dessous sera directement accessible depuis la voie-engins. Une échelle sera en mesure d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment à partir de la voie échelle. En effet le point le plus haut du bâtiment se trouve au niveau du local de stockage de PF, à +18.46 NGF (cf. plan de coupes en annexe 5).</p>

## Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

## Dispositions projetées sur le site

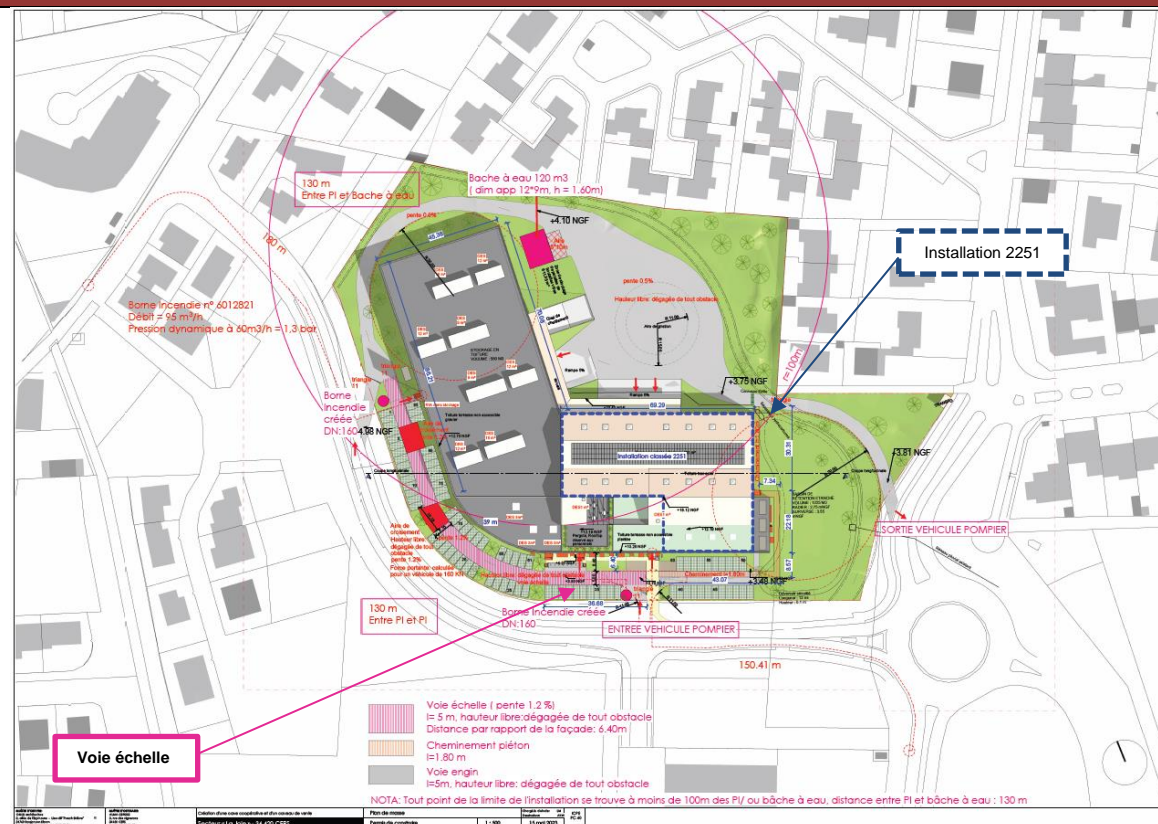


Figure 7. Plan de masse - Voie échelle (Source : NAOS Architecte)

Les caractéristiques de cette voie échelle respecteront les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale de l'aire de stationnement de 10 m ;
- Largeur utile de 5 m ;

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pente &lt; 10% ;</li> <li>- Absence de virage au droit des voies échelle ;</li> <li>- Distance &gt; 1 m et &lt; à 8 m par rapport à la façade Sud du site ;</li> <li>- Les forces portantes de ces voies respectent les règles ci-contre compte tenu des usages des voies engins/échelles prises en compte.</li> </ul> <p>Il est à noter que le plancher le plus haut au niveau R+2 du bâtiment sera à 7.89 mètres.</p>
<p><b><u>Article 13 - Désenfumage</u></b></p> <p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à <a href="#">l'article 11.2</a>.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p>Les locaux à risque incendie du projet ALMA CERSIUS concerneront les locaux de stockage de produits finis et articles de conditionnement (palettes de BIB, de bouteilles de vins et stockage carton, étiquettes...), les locaux d'embouteillage, ainsi que la zone cuverie. Ces locaux seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), certifiés NF EN 12101-2, version décembre 2003. Ces dispositifs permettront de garantir l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>L'ensemble des locaux disposera d'une surface utile d'ouverture égale à 2% de la surface au sol des locaux (cf. plan ci-dessous).</p> <p>Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.</p> <p>Le réarmement se fera depuis le sol du local ou de la zone de désenfumage, les commandes d'ouverture seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 comme exigé.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les superficies de toiture et des ouvertures sont représentées sur la figure suivante. Celui-ci mentionne également les cantons de désenfumage, leurs dimensions et leurs surfaces.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>Article 14</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à <a href="#">l'article 8</a> ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie</p>	<p>Le site disposera de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone fixe et portable)</p> <p>Le site disposera d'un plan d'intervention à jour et d'un plan de masse qui permettra de localiser les dangers.</p> <p>Pour le projet d'ALMA CERSIUS, il sera présent deux bornes incendie, l'une à l'entrée site (au Sud) et l'autre en face du bâtiment de stockage de produits conditionnés (à l'Ouest). Ces deux bornes appartiendront à l'exploitant. Elles disposeront d'un diamètre nominal DN160. L'implantation de ces bornes respectera l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Elles seront situées à moins de 150 mètres l'une de l'autre par voie praticable.</p> <p>Sur le site il sera également présent une bache à eau située au niveau de la cour logistique. Cette réserve d'eau sera installée et disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Elle possèdera une capacité de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le justificatif de disponibilité effective de débit des bornes incendie (60 m<sup>3</sup>/h minimum pendant 2 heures) et de la réserve d'eau sera vérifié et fourni par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'ensemble de l'installation concernée par la rubrique ICPE n°2251 sera située à moins de 100 mètres de la bache à eau ou des bornes incendie.</p>

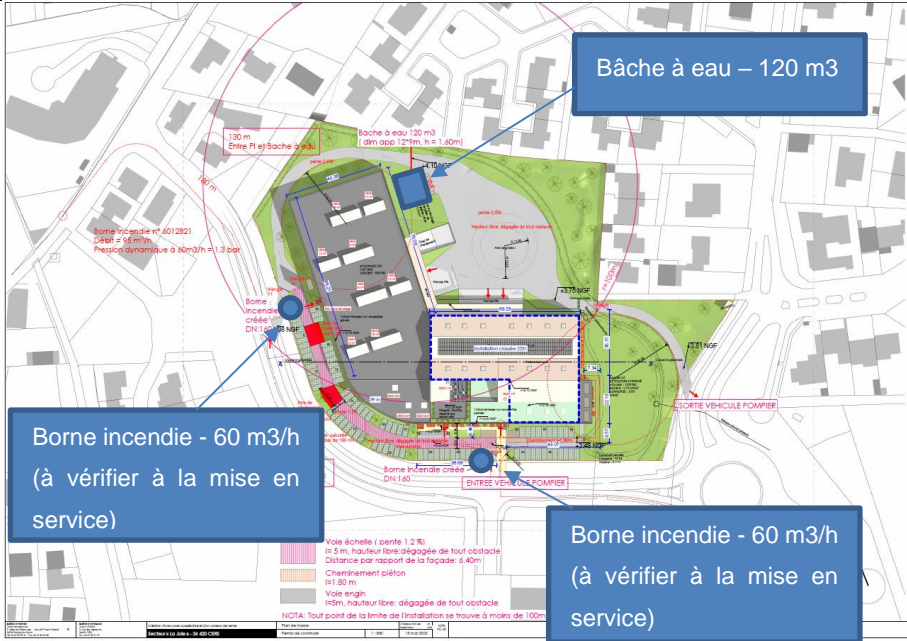
ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

**Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251**

et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Dispositions projetées sur le site**



**Figure 9. Plan des moyens de lutte contre l'incendie**

Présence d'extincteurs sur le site qui seront judicieusement répartis en fonction des risques et conformément à la réglementation, ainsi que de 3 RIA en zone de stockage de produits finis conditionnés (zone non-classée au titre de la rubrique n°2251). L'emplacement précis des extincteurs n'est pas connu à ce jour par l'exploitant. Conformément à la réglementation en vigueur, une vérification périodique des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie sera réalisée par la société SUD INCENDIE et mandatée par l'exploitant.

**Article 15**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation, pour les tuyauteries de rejets d'effluents.</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le DRPE (Document Relatif à la Prévention contre les Explosions) sera réalisé par l'exploitant à la mise en service de l'installation.</p> <p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation, le cas échéant.</p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p>	<p>Sera en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Les installations électriques du site feront l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
S'il est placé dans le(s) local(localaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	
<b>Article 18</b> Sans objet.	Sans objet
<b>Article 19</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Le DRPE (Document Relatif à la Prévention contre les Explosions) sera réalisé par l'exploitant à la mise en service de l'installation afin de définir les zones où une atmosphère explosive serait susceptible de se produire. Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation, le cas échéant.
<b>Article 20</b>	Sans objet en l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	
<u>Article 21</u> Sans objet.	Sans objet
<u>Article 22 – Rétentions</u>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.	I. Aucun produit susceptible d'occasionner une pollution des eaux ne sera stocké sur site, hormis les vins prêts à être mis en bouteille.  Les plus grandes cuves contenant du vin sur le site auront une contenance de 1200 hl. Il s'agit des cuves en INOX au sein de la zone cuverie à l'Est du site. En cas de perte de confinement sur l'une des cuves ou en cas de déversement accidentel dans la zone cuverie et d'embouteillage, les vins pourront être acheminés par un réseau souterrain sur une cuve enterrée de 120 m3. Le déversement de l'une des plus grandes cuves, correspondant à un volume de 120 m3 , pourrait être contenu dans la cuve enterrée (cf. article 27).

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
	<p>Les autres produits tels que les produits d'entretien, de désinfection et de traitement seront stockés dans le local hygiène. Ces produits seront stockés en faible quantité et disposeront de cuvettes de rétention adaptée. Le site ne disposera pas de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants.</p> <p>De façon générale, le risque de pollution accidentelle a été traité dans le cadre du dossier Loi sur l'eau (voir parties 2.2.2 et 2.2.3 de la pièce n°2 : Document d'incidence).</p> <p>Le projet prévoit un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales composé d'ouvrages de collecte et d'un bassin de rétention enherbé étanche. Ce dispositif est complété par un ouvrage décanteur / séparateur hydrocarbures qui sera placé en entrée du bassin et permettant de recueillir les eaux de ruissellement pluviales issues de la plateforme logistique. Ce dispositif sera mobilisé en cas de pollution accidentelle avec le confinement des effluents dans le bassin au moyen d'une vanne d'isolement, qui sera positionnée sur l'orifice de sortie du bassin.</p>



Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251

Dispositions projetées sur le site

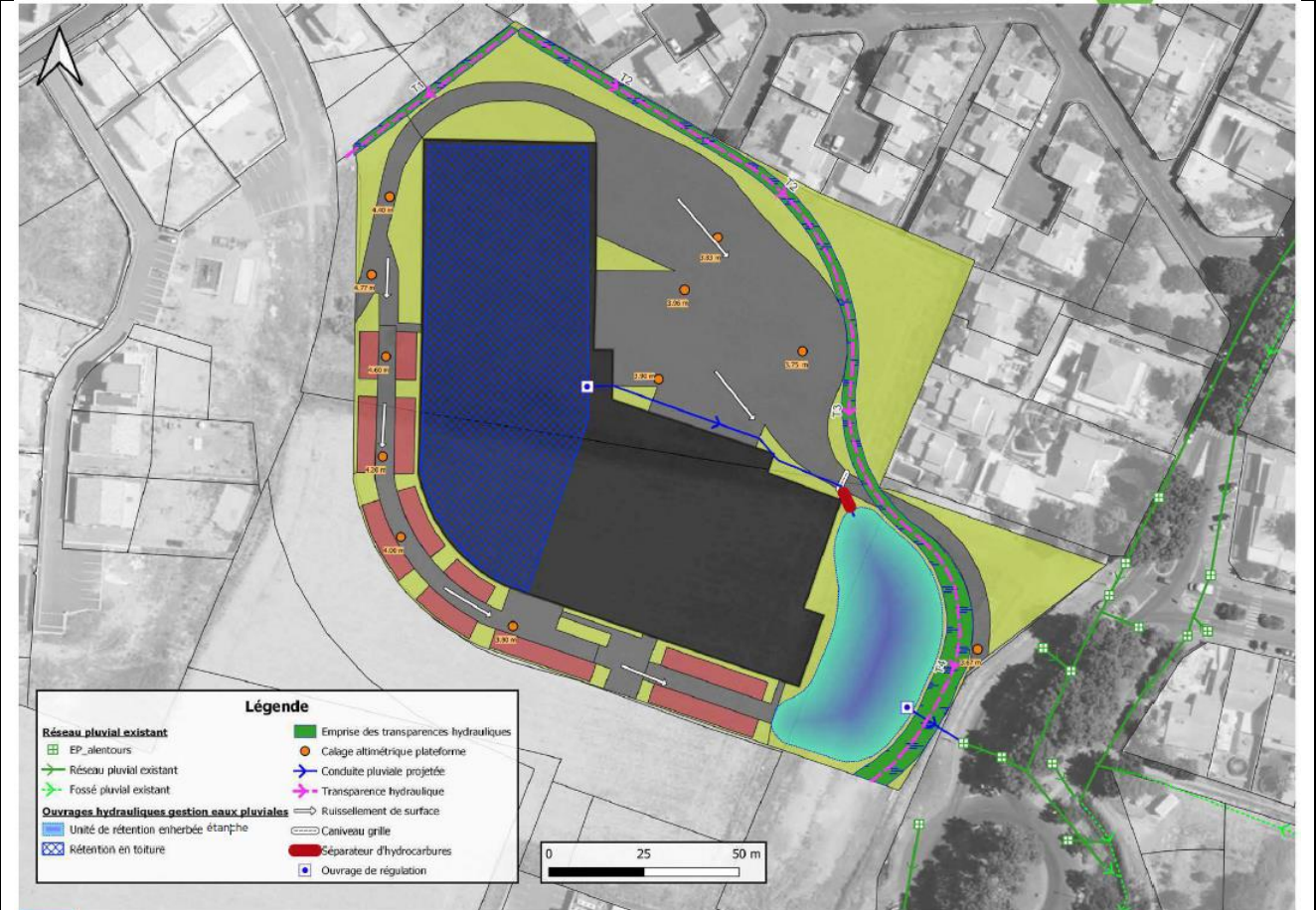
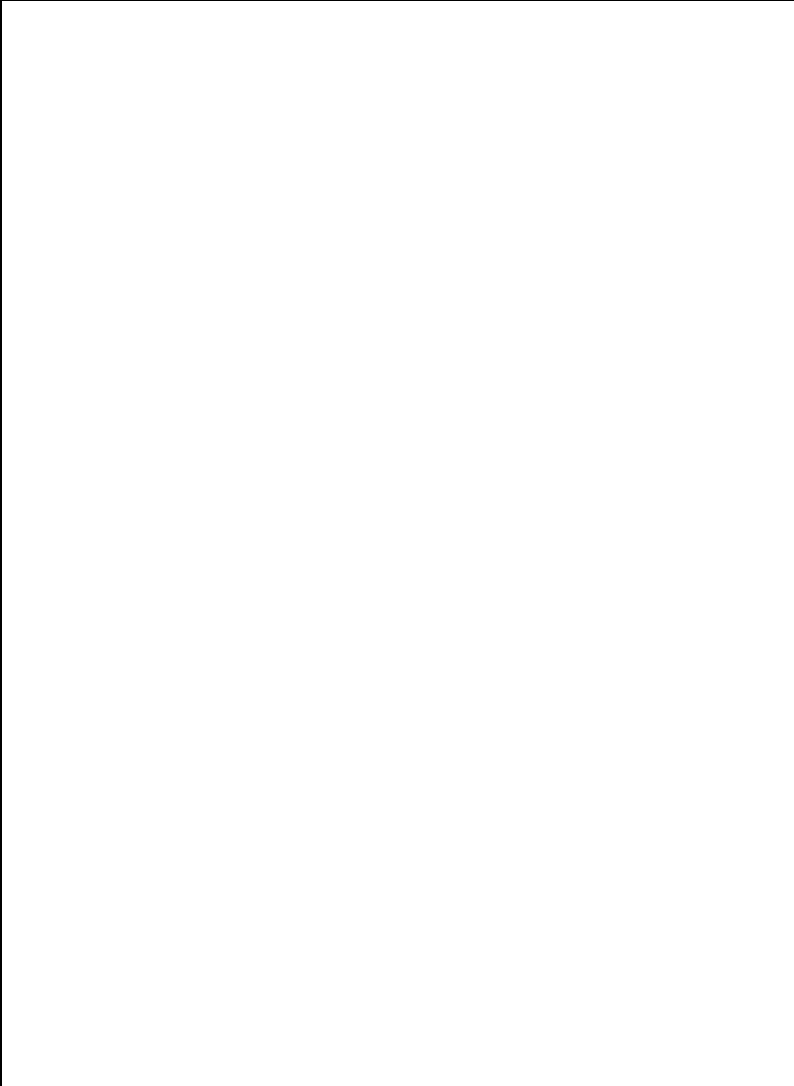


Figure 10. Plan de gestion des eaux pluviales du projet (source : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau - Cabinet Gaxieu)

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Sans objet – Absence de stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres au niveau des installations classées au titre de la rubrique n°2251.</p> <p>II. Les deux bassins étanches d'évaporation situés au nord de la commune en zone agricole et la cuve enterrée de 120 m3 seront adaptés aux produits qu'ils seront susceptibles de contenir (vins).</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément <a href="#">aux articles 55, 56 et 57</a>.</p> <p><b>V.</b> Produits spécifiques.</p>	<p>III. Sans objet - Absence de stockage à l'air libre.</p> <p>IV. Sans objet : Cette exigence ne s'applique pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p><b>VI. Isolement du réseau de collecte.</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>V. Absence de stockage de produits et sous-produits comme cité au point V. de l'article 22. En effet, la préparation de vins ne sera pas réalisée sur ce site.</p> <p>VI. En cas d'incendie ou de déversement accidentel dans la zone de stockage de produits finis, d'embouteillage ou cuverie, une vanne de barrage permettra le confinement des eaux au sein du bassin étanche présent au Sud-Est du projet. Celui-ci disposera d'un volume de 1250 m<sup>3</sup>. Il sera correctement dimensionné de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction incendie.</p>
<p><b><u>Article 23 Surveillance des installations</u></b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations</p>	<p>Cette disposition sera prise en compte par l'exploitant à la mise en service de l'installation.</p> <p>Le personnel possèdera les connaissances nécessaires à la bonne conduite des installations.</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides seront réalisées sous surveillance permanente du personnel d'ALMA CERSIUS.</p> <p>Les opérations de chargement de produits conditionnés seront également réalisées en présence de personnel d'ALMA CERSIUS.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site																																				
	<p>Les portails d'accès seront fermés lorsque les locaux ne seront pas en exploitation. En dehors des heures d'ouverture, le site sera fermé à clé et les installations ne seront pas accessibles aux personnes étrangères à l'établissement.</p> <p>Les personnes référentes pour restreindre l'accès des personnes extérieures seront les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction</th> <th>Mail</th> <th>Téléphone</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ROBERT Marc</td> <td>Président</td> <td><a href="mailto:m.robert@almacersius.com">m.robert@almacersius.com</a></td> <td>06 76 81 64 44</td> </tr> <tr> <td>DIETRICH Gabriel</td> <td>Directeur Général</td> <td><a href="mailto:direction@almacersius.com">direction@almacersius.com</a></td> <td>06 43 78 45 15</td> </tr> <tr> <td>LIGNON Clément</td> <td>Responsable qualité</td> <td><a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a></td> <td>07 60 66 74 52</td> </tr> <tr> <td>PIETRZAK Alexandra</td> <td>Responsable qualité</td> <td><a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a></td> <td>06 88 89 79 75</td> </tr> <tr> <td>LION Ségolène</td> <td>Assistante commerciale</td> <td><a href="mailto:commercial@almacersius.com">commercial@almacersius.com</a></td> <td>04 67 39 39 75</td> </tr> <tr> <td>FAUQUET Clémence</td> <td>Directrice technique</td> <td><a href="mailto:dir.technique@almacersius.com">dir.technique@almacersius.com</a></td> <td>06 01 15 98 05</td> </tr> <tr> <td>MASSON Aurore</td> <td>Responsable conditionnement</td> <td><a href="mailto:conditionnement@almacersius.com">conditionnement@almacersius.com</a></td> <td>06 79 60 10 91</td> </tr> <tr> <td>BASTIER Benjamin</td> <td>Responsable Hangar</td> <td>-</td> <td>06 04 52 17 89</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction	Mail	Téléphone	ROBERT Marc	Président	<a href="mailto:m.robert@almacersius.com">m.robert@almacersius.com</a>	06 76 81 64 44	DIETRICH Gabriel	Directeur Général	<a href="mailto:direction@almacersius.com">direction@almacersius.com</a>	06 43 78 45 15	LIGNON Clément	Responsable qualité	<a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a>	07 60 66 74 52	PIETRZAK Alexandra	Responsable qualité	<a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a>	06 88 89 79 75	LION Ségolène	Assistante commerciale	<a href="mailto:commercial@almacersius.com">commercial@almacersius.com</a>	04 67 39 39 75	FAUQUET Clémence	Directrice technique	<a href="mailto:dir.technique@almacersius.com">dir.technique@almacersius.com</a>	06 01 15 98 05	MASSON Aurore	Responsable conditionnement	<a href="mailto:conditionnement@almacersius.com">conditionnement@almacersius.com</a>	06 79 60 10 91	BASTIER Benjamin	Responsable Hangar	-	06 04 52 17 89
Nom	Fonction	Mail	Téléphone																																		
ROBERT Marc	Président	<a href="mailto:m.robert@almacersius.com">m.robert@almacersius.com</a>	06 76 81 64 44																																		
DIETRICH Gabriel	Directeur Général	<a href="mailto:direction@almacersius.com">direction@almacersius.com</a>	06 43 78 45 15																																		
LIGNON Clément	Responsable qualité	<a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a>	07 60 66 74 52																																		
PIETRZAK Alexandra	Responsable qualité	<a href="mailto:qualité@almacersius.com">qualité@almacersius.com</a>	06 88 89 79 75																																		
LION Ségolène	Assistante commerciale	<a href="mailto:commercial@almacersius.com">commercial@almacersius.com</a>	04 67 39 39 75																																		
FAUQUET Clémence	Directrice technique	<a href="mailto:dir.technique@almacersius.com">dir.technique@almacersius.com</a>	06 01 15 98 05																																		
MASSON Aurore	Responsable conditionnement	<a href="mailto:conditionnement@almacersius.com">conditionnement@almacersius.com</a>	06 79 60 10 91																																		
BASTIER Benjamin	Responsable Hangar	-	06 04 52 17 89																																		
<p><b>Article 24</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention</p>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>																																				

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	
<p><b><u>Article 25 Vérification périodique et maintenance des équipements</u></b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-</p>	<p>Disposition d'exploitation - Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Le site disposera de contrat de vérification et de maintenance conformément à la réglementation pour les installations suivantes :</p> <p>Installations électriques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareils d'extinction incendie ;</li> </ul>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désenfumage ;</li> <li>• Bornes incendie ;</li> <li>• Bâche à eau ;</li> <li>• Portes coupe-feu ;</li> <li>• Equipements climatiques ;</li> </ul> <p>Un registre de sécurité sera tenu sur le site. Un responsable qualité sera désigné et sera en charge du suivi de ces vérifications.</p>
<p><b><u>Article 26</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> </ul>	<p>Disposition d'exploitation - Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	
<p><b><u>Article 27</u></b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>– suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>L'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 réglementant les activités classées sous la rubrique 2251 à enregistrement n'est pas applicable car il n'y aura pas de rejets associés au traitement des effluents vinicoles.</p> <p>En effet, les eaux usées résiduelles issues du rinçage des cuves et des bouteilles seront collectées dans une cuve enterrée, avant de se rendre dans les bassins d'évaporation étanche, situés à 2 km au Nord du projet, par camion-citerne.</p> <p>L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de deux bassins d'évaporation naturelle de volume de 18 000 m<sup>3</sup> et 10 427 m<sup>3</sup> en fond de bassin.</p> <p>Un suivi des bassins est mis en place pour permettre de suivre le niveau dans les bassins.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les relevés se font à des fréquences différentes selon les saisons : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Relevés mensuels hors période de vendanges ;</li> <li>○ Relevés hebdomadaires pendant les vendanges.</li> </ul> </li> <li>• A chaque relevé les tâches effectuées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un relevé du volume de chaque bassin est effectué en utilisant une règle graduée installée dans celui-ci;</li> <li>○ Surveillance de l'apparition d'odeurs suspectes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Une à deux fois par an il est également réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nettoyage des abords du bassin;</li> </ul> <p>Il sera mis en place une surveillance quotidienne des bassins de sorte à identifier par examen visuel les périodes durant lequel ces ouvrages de rétention nécessitent d'être curés.</p> <p>Il est à noter que les effluents vinicoles peuvent aller du premier bassin vers le second permettant ainsi d'éviter tout débordement.</p>
<p><b><u>Article 28 Prélèvement d'eau</u></b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <a href="#">l'article L. 211-2 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p>	<p>L'eau utilisée sur le site viendra du réseau communautaire (CABM) d'alimentation en eau potable.</p> <p>Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur le site.</p> <p>Le site disposera de compteurs pour l'eau potable du réseau d'adduction public d'eau potable.</p> <p>Un registre de suivi mensuel de la consommation d'eau sera mis en place sur le site.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>	<p>L'exploitant dispose d'une organisation permettant de limiter ses consommations d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Il n'est réalisé que des activités de conditionnement de vins et de stockage de vins conditionnés sur le site. Les produits livrés (vins) seront déjà filtrés et prêts à être mis en bouteilles. Ainsi, l'eau sera utilisée essentiellement pour le rinçage des cuves de stockage avant embouteillage, de la chaîne d'embouteillage ainsi que le nettoyage des bouteilles. La consommation en eau sera suivie par l'exploitant (compteur). Elle sera limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Pour rappel, le projet étant un déplacement des activités sur un nouveau site, les consommations d'eau qui seront générées par le projet, seront équivalentes à celles de l'activité actuelle. Sur le site existant, au cours de l'année 2022, la consommation annuelle s'élève à 1 934 m<sup>3</sup> d'eau. Compte tenu de cette consommation et en considérant 253 jours ouvrés en 2022, nous pouvons déduire une consommation journalière de 7,64 m<sup>3</sup> d'eau de production.</p> <p>Sur cette même année, la société ALMA CERSIUS a produit 7 676 000 bouteilles de vins soit en moyenne 30 cl d'eau par bouteille produite. Les activités viticoles consomment en moyenne, d'après les données de l'Institut français de la vigne et du vin et les chambres d'Agriculture du Languedoc 0,6 à 0,7 litre par bouteille. Les techniques employées par ALMA CERSIUS répondent à l'état de l'art de la profession.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre au quotidien des mesures lui permettant de réduire sa consommation d'eau. Sur le site existant, les mesures actuellement en place sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pré nettoyage à sec autant que possible ;</li> <li>• sensibilisation et formation du personnel (contrôle de l'absence de fuites, planification stratégique des nettoyages, procédures de lavages) ;</li> <li>• mise à jour des équipements de lavages (adapter des pistolets aux tuyaux permettant une augmentation de la pression et d'éviter des fuites en position fermée) ;</li> <li>• la régulation de la pression du réseau d'eau interne en fonction des besoins ;</li> </ul>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le poussage à l'azote et à l'obus du vin dans les canalisations.</li> </ul> <p>Cette liste est non exhaustive.</p> <p>Absence de prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un forage d'eaux souterraines hors nappe d'accompagnement.</p> <p>Aucune réfrigération en circuit ouvert ne sera réalisée sur le site.</p>
<p><b>Article 29 Ouvrages de prélèvement</b></p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans <a href="#">l'arrêté du 11 septembre 2003</a> relatif aux prélèvements</p>	<p>L'installation comportera un ouvrage de raccordement sur le réseau public pour l'alimentation en eau potable du site. Le point de raccordement en eau sera équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>soumis à déclaration au titre de <a href="#">la rubrique 1.1.2.0</a> en application <a href="#">des articles L. 214-1</a> à <a href="#">L. 214-3</a> du code de l'environnement.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <a href="#">l'article L. 214-3</a> du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <a href="#">l'article L. 214-18</a>.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Absence d'ouvrage de prélèvements dans un cours d'eau sur le site projeté.</p> <p>Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable du réseau public seront équipés d'un compteur. Les raccordements seront équipés de dispositifs de disconnexion.</p>
<p><b><u>Article 30</u></b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des</p>	<p>Sans objet – Absence de forage sur le site.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<b><u>SECTION III : Collecte et rejet des effluents</u></b>	
<b><u>Article 31 Collecte des effluents</u></b>	
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront dans une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents à jour est présenté ci-dessous (et reprise en annexe 19) :</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251 Dispositions projetées sur le site



Figure 11. Plan des réseaux de collecte des effluents (source : NAOS Architecte)

Le tracé de rejet des effluents est présenté sur la figure suivante.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b><u>Article 32 et 33 Points de rejet et de prélèvement dans l'eau</u></b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont</p>	<p>Les articles 32 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 réglementant les activités classées sous la rubrique 2251 à enregistrement n'est pas applicable car il n'y aura pas de rejets associés au traitement des effluents vinicoles dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves, de la ligne d'embouteillage et des bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup> avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins</p> <p>Les bassins disposent d'une capacité de rétention d'environ 18 000 m<sup>3</sup> et 10 427 m<sup>3</sup> et sont interconnectés. Ils sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les effluents rejetés par l'activité d'ALMA CERSIUS.</p> <p>En effet, au cours de l'année 2022 le volume journalier de consommation en eau est estimé à 7,34 m<sup>3</sup> au sein du site existant. Le site projeté viendra remplacer le site existant. L'exploitant ne prévoit pas d'augmenter la quantité de consommation en eau pour ce nouveau site. Les effluents vinicoles rejetés sur le site projeté seront alors correctement recueillis dans ces bassins.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><a href="#">Article 34 Eaux pluviales</a></p>	<p>Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront drainées vers un ouvrage de rétention type bassin à ciel ouvert sec, qui sera implanté au Sud-Est du projet. Ce bassin disposera d'une capacité de 1250 m3 et n'aura qu'une fonction de</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>stockage temporaire des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public communautaire d'évacuation des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées concernent les eaux de toiture ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries hors zone de déchargement des camions.</p> <p>Pour les eaux pluviales de ruissellement, des risques de pollution par des huiles hydrauliques au niveau des zones de déchargement au Nord du site sont pris en compte. A ce titre, les eaux pluviales de ruissellement de ces zones convergeront vers un séparateur d'hydrocarbures permettant de pré-traiter les eaux avant rejet dans le réseau communautaire. Ce dispositif de traitement sera entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien qui comprend un curage régulier du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A cela s'ajoutera de la rétention en toiture de la zone de stockage, avec un volume de stockage d'environ 580 m3. Il n'y a pas de rejet direct d'eau pluviale au milieu naturel, celles-ci étant rejetées dans un réseau collectif.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au droit des aires de stationnement du personnel et visiteurs/clients, les voiries et places de stationnement ne seront pas équipées de réseaux de collecte ni de dispositif de séparation des hydrocarbures. Il convient toutefois de relativiser les points précités car les effluents d'eaux pluviales de ces voiries et parkings seront très peu chargés car ces aires ne seront empruntées que par une quarantaine de véhicules de personnel par jour et au maximum une soixantaine de visiteurs supplémentaires.</p>
<a href="#">Article 35</a>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines ne sera réalisé.
<b>SECTION IV : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>	
<b>Article 36</b>  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux du site seront canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.
<b>Article 37</b>  Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.  L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.  La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	L'article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'est pas applicable car il n'y a pas de rejets associés au traitement des effluents vinicoles dans le milieu naturel.  Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une élévation de température supérieure à 1,5 C pour les eaux salmonicoles, à 3 C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</li> <li>2. Une température supérieure à 21,5 C pour les eaux salmonicoles, à 28 C pour les eaux cyprinicoles et à 25 C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</li> <li>3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ol> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à</i></p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
<p><b><u>Article 38 Rejets eaux résiduaires</u></b></p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>L'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'est pas applicable car il n'y aura pas de rejets associés au traitement des effluents vinicoles dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site																											
<p><i>* 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</i></p> <p><i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i></p> <table border="1"> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>35 mg/l</i></td> </tr> </table> <p><i>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</i></p> <table border="1"> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>30 mg/l</i></td> </tr> </table> <p><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></p> <table border="1"> <tr> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>300 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i></td> <td style="text-align: right;"><i>125 mg/l</i></td> </tr> </table> <p><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO<sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</i></p> <p><i>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th><i>N° CAS</i></th> <th><i>Code SANDRE</i></th> <th><i>Valeur limite</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i></td> <td style="text-align: center;"><i>7440-50-8</i></td> <td style="text-align: center;"><i>1392</i></td> <td style="text-align: center;"><i>0,3 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>Zinc et ses composés (en Zn)</i></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i></td> <td style="text-align: center;"><i>7440-66-6</i></td> <td style="text-align: center;"><i>1383</i></td> <td style="text-align: center;"><i>1,2 mg/l -</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>			<i>N° CAS</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i>	<i>7440-50-8</i>	<i>1392</i>	<i>0,3 mg/l</i>	<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i>	<i>7440-66-6</i>	<i>1383</i>	<i>1,2 mg/l -</i>	
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																											
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>																											
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																											
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>																											
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>																											
<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>																											
		<i>N° CAS</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Valeur limite</i>																								
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i>	<i>7440-50-8</i>	<i>1392</i>	<i>0,3 mg/l</i>																								
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i>	<i>7440-66-6</i>	<i>1383</i>	<i>1,2 mg/l -</i>																								
<p><b><u>Article 38 Rejets d'eaux résiduaires</u></b></p> <p><b>II.</b> Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</p>	<p>L'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'est pas applicable car il n'y aura pas de rejets associés au traitement des effluents vinicoles dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.</p>																											

## Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251

## Dispositions projetées sur le site

* 3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>Substances de l'état chimique</i>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/lj
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/lj
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/lj
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/lj
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/lj
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/lj
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/lj, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/lj, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l -

III. Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par [l'arrêté du 24 août](#)

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><a href="#">2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
<p><b>Article 39</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement.</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p>	<p>Les bassins d'évaporation constituent une installation collective de traitement des effluents vinicoles. L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et bassins) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Le protocole de gestion de ces bassins est précisé à l'article 27.</p> <p>A noter que les dispositions réglementaires de l'art 34 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 concernant les valeurs limites de concentrations en fonction des flux maximums de charge polluantes ne sont pas applicables car il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel associés au traitement par évaporation de ces effluents.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
<p><b>Article 40</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <a href="#">l'arrêté du 24 août 2017</a> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à</i></p>	<p>Les prescriptions de l'article 40 ne sont pas applicables car il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel associés au traitement par évaporation de ces effluents.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site						
<p><i>la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>							
<p><b><u>Article 41</u></b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="49 890 810 1062"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
<p><b><u>Article 42 Installations de traitement.</u></b></p> <p><b>I. Installations de traitement.</b></p> <p><b>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement</b></p>	<p>Le traitement des effluents vinicoles par des bassins d'évaporation n'implique pas de rejet direct d'eau dans le milieu naturel.</p>						

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</b></p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p><b>II. Bassins d'évaporation</b></p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p>	<p>Les bassins d'évaporation de la cave coopérative ALMA CERSIUS situé au 3 rue des Vignerons à Cers en charge de recueillir les eaux résiduaires du projet sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour le contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b><u>Article 43 Epandage</u></b></p> <p>L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote total inférieure à 10 t/an ; et</li> <li>- volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ; et</li> <li>- DBO5 inférieur à 5 t/an.</li> </ul> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Il n'y aura pas d'épandage associé aux activités de conditionnement du projet d'ALMA CERSIUS.</p>
<p><b><u>Article 44</u></b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements</p>	<p>Hors gaz et odeurs liés à la présence de vins, les seuls gaz polluants présents sur site seront ceux liés au trafic.</p> <p>Absence de stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants sur le site.</p>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p>	
<p><a href="#">Article 45</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><a href="#">Article 46</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><a href="#">Article 47</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><a href="#">Article 48</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><a href="#">Article 49</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b><u>Article 50</u></b></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><b><u>Article 51</u></b></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><b><u>Article 52 Odeurs</u></b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les bassins d'évaporation des effluents vinicoles de la cave coopérative ALMA CERSIUS existante ne sont pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique car ils sont éloignés du projet de 2 km. Ces bassins sont situés en zone agricole éloignée des zones d'habitations.</p> <p>De plus, les cuves dans lesquelles sont stockés les vins réceptionnés sur le site projeté seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site									
<p><b>Article 53</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Sera pris en compte par l'exploitant lors de la mise en service de l'installation.</p>									
<p><b>Article 54 Bruit</b></p> <p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="49 879 786 1380"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les principales sources de bruit potentielles sur le site lors de sa mise en service, pourront être liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aux véhicules légers du personnel ;</li> <li>○ Aux camions de livraison ;</li> <li>○ Au fonctionnement des utilités (équipements climatiques, ligne d'embouteillage, ...)</li> <li>○ Aux chariots circulant sur site.</li> </ul> <p>Il est à noter que les équipements climatiques seront positionnés en façade Est du bâtiment. Ils seront installés conformément aux normes en vigueur et seront utilisés pour la climatisation et le chauffage des bureaux, ainsi que pour le maintien en température régulée à l'intérieur des cuves de stockage de vin, avant embouteillage. Ces équipements seront capotés et en nombre limité et de faible puissance.</p> <p>Une fois que le site sera en exploitation, au cours de la première année, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée sera réalisée par un organisme qualifié.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Véhicules, engins de chantier, appareil de communication</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalament d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations</b> Sans objet</p>	<p>II - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Pas de mise en œuvre d'appareil de communication par voie acoustique gênant en fonctionnement normal pour le voisinage.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>III – Sans objet</p> <p>IV - Des mesures acoustiques seront réalisées par l'exploitant une fois le site en exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>
<p><a href="#">Article 55, 56 et 57 Déchets</a></p>	<p>Les seuls déchets susceptibles d'être produits par le site seront les emballages vides des produits d'hygiène et des produits œnologiques. Les seuls déchets dangereux susceptibles d'être produits sont les boues du séparateur d'hydrocarbures de la plateforme Nord.</p> <p>Les typologies de déchets sont présentées dans le tableau suivant :</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site			
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Libellé des matières	Production totale (tonnage annuel maximal)
	Déchets non dangereux	15 01 02	Emballage en matières plastiques	16
		15 01 01	Emballage en papier /carton	31
		20 01 01	Papiers cartons	
		15 01 03	Bois	2
	Déchets dangereux	13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	-
<p>Les déchets non dangereux seront collectés par du personnel en interne et transportés à la déchetterie de Cers.</p> <p>Les boues, résidus d'hydrocarbures et eaux souillées aux hydrocarbures sont des déchets dangereux : la réglementation générale applicable aux déchets dangereux s'applique donc à la gestion de ces déchets.</p> <p>La collecte de ces déchets sera réalisée une fois par an par le biais d'entreprises agréées.</p> <p>Concernant les eaux de lavage des cuves, elles transiteront vers le réseau de collecte des effluents et seront envoyés vers les bassins d'évaporation sans rejet vers le milieu naturel.</p>				

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><b>Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent respectivement :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p>	<p>A noter qu'il n'y aura pas de suivi qualitatif des eaux usées issues des procédés, car il n'y aura pas de rejets aqueux directs ou indirects de l'installation dans le milieu naturel.</p>
<p><b><u>Section II : Emissions dans l'air</u></b></p>	
<p><b><u>Article 59</u></b></p> <p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b><u>Section III : Emissions dans l'eau</u></b></p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

**Article 60**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.

Débit		<i>Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu</i>
Température		<i>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu</i>
pH		<i>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu</i>
DCO (sur effluent non décanté)		<i>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement.</i>  <i>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</i>



ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251		Dispositions projetées sur le site
	<p>III. <i>pendant la période génératrice d'effluents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>mensuelle pour les effluents raccordés ;</i></li> <li>– <i>bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</i></li> </ul> <p><i>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>pour les autres installations ;</i></li> <li>– <i>trimestrielle pour les effluents raccordés ;</i></li> <li>– <i>mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</i></li> </ul>	
<i>Matières en suspension</i>	<p><i>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement.</i></p> <p><i>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</i></p> <p><i>pendant la période génératrice d'effluents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>mensuelle pour les effluents raccordés ;</i></li> </ul>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251		Dispositions projetées sur le site
	<p>– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</p> <p>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</p> <p>– pour les autres installations ;</p> <p>– trimestrielle pour les effluents raccordés ;</p> <p>– mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p>	
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<p>Lorsque le flux de DBO<sub>5</sub> est supérieur à 100 kg/j, journellement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <p>pendant la période génératrice d'effluents :</p> <p>– mensuelle pour les effluents raccordés ;</p> <p>– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</p> <p>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251		Dispositions projetées sur le site
	<p>– pour les autres installations ;</p> <p>– trimestrielle pour les effluents raccordés ;</p> <p>– mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p>	
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
Autre substance dangereuse visée à l'article <a href="#">38-3</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251		Dispositions projetées sur le site
<p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article <a href="#">38-3</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, tous les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la</p>		

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(* ) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p><a href="#">Article 61</a></p> <p>Abrogé</p>	Sans objet
<p><a href="#">Section IV : Impacts sur l'air</a></p>	
<p><a href="#">Article 62</a></p> <p>Sans objet</p>	Sans objet
<p><a href="#">Section V : Impacts sur les eaux de surface</a></p>	
<p><a href="#">Article 63</a></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</li> </ul> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p>	<p>Sans objet - Absence de rejets de l'installation dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Prescriptions de l'AMPG du 26/11/12 – Rubrique n°2251	Dispositions projetées sur le site
<p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	
<b><u>SECTION VI : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES</u></b>	
<p><b><u>Article 64</u></b> Sans objet</p>	Sans objet
<p><b><u>Article 65 :</u></b>  Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet - Absence de rejets de l'installation dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents vinicoles issus des eaux de rinçage des cuves et bouteilles convergeront vers une cuve enterrée de 120 m3, avant transfert par camion-citerne vers les 2 bassins d'évaporation étanches situés à 2 km au Nord du projet.</p>
<b><u>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</u></b>	
<p><b><u>Article 66</u></b> Abrogé</p>	Sans objet

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

## **1.2 Conclusion relative à la conformité du projet au regard de l'arrêté d'enregistrement de la rubrique n°2251**

La société ALMA CERSIUS souhaite exploiter une installation de conditionnement de vin sur la commune de Cers (34).

La capacité de conditionnement de vins sollicitée dans le cadre de cette demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2251 est de 50 000 hl/an.

L'évaluation de la conformité présentée précédemment, décrit les mesures qui seront mises en place sur le site projeté pour réduire les conséquences des installations sur l'environnement et répondre à l'ensemble des exigences réglementaires de l'arrêté de prescriptions générales.